

Initiatives ministérielles

introduire une notion de période de gestation. Cela irait à l'encontre du principe au projet de loi.

Les motions n^{os} 4 et 22 sont semblables: elles portent toutes deux sur les peines. Elles seront groupées pour les fins du débat, et le vote sur la motion n^o 4 vaudra également pour la motion n^o 22.

Les comités jouissent de pouvoirs considérables à l'égard d'un projet de loi, mais il est clair, d'après les textes faisant autorité en matière de procédure, que certaines restrictions générales leur sont imposées. D'abord, un comité est lié par la décision prise par la Chambre, à la deuxième lecture, sur le principe du projet de loi et, deuxièmement, tout amendement qui dépasse la «portée» du projet de loi est irrecevable. Pour plus de précisions et d'information sur ces points, je prie la Chambre de se reporter aux pages 549 et 550 et aux pages 555 à 558 de la 20^e édition de mai. La 5^e édition de Beauchesne traite des mêmes questions aux commentaires 763, 764, 773 et 774.

Les motions n^{os} 4A, 7, 8, 11, 13A et 18A ne sont donc pas recevables car elles visent à introduire de nouveaux principes dans le projet de loi. Elles dépassent la portée du projet de loi C-43. Ainsi que les députés le savent, ce genre d'amendement n'est pas acceptable.

[Français]

Les motions n^{os} 5 et 6, étant identiques, la Présidence ne choisira que la motion n^o 5. Elle sera débattue et mise aux voix séparément.

[Traduction]

Les motions n^{os} 9, 10, 10A, 12 et 24 sont toutes recevables. Toutefois, les motions n^{os} 10 et 10A sont fondamentalement identiques et la présidence ne choisira que la motion n^o 10. Les motions n^{os} 9 et 24 sont essentiellement identiques, elles dépouillent l'une et l'autre le projet de loi de son principe. Ces deux motions sont au nom de la députée de New Westminster-Burnaby et, après consultation de la députée, la présidence a décidé de choisir la motion n^o 24. La motion n^o 9 ne sera pas mise en délibération.

[Français]

Les motions n^{os} 10, 12 et 24 seront débattues et mises aux voix séparément. La Chambre est priée de noter, cependant, que la motion n^o 24 ne sera mise aux voix que si toutes les autres motions choisies sont rejetées.

[Traduction]

La motion n^o 13 me pose des problèmes parce qu'elle me semble poser une condition pour l'exécution d'un

avortement, à savoir qu'il n'y ait pas d'autre traitement médicalement acceptable pour diminuer le risque pour la santé. Il semble qu'elle introduise de ce fait, dans le projet de loi, un principe qui n'était pas prévu lors de la deuxième lecture. Je vais cependant laisser le bénéfice du doute au député et déclarer la motion n^o 13 recevable. Elle sera débattue et mise aux voix séparément.

[Français]

Les motions n^o 14 et 15 sont identiques. Je choisirai donc la motion n^o 14. Elle sera débattue et mise aux voix séparément.

[Traduction]

Les motions n^{os} 16, 17A et 17B sont recevables et elles seront groupées pour les fins du débat. Si la motion n^o 16 est adoptée, il ne sera pas nécessaire de voter sur les motions n^{os} 17A et 17B. Si la motion n^o 16 est rejetée, la Chambre devra voter sur la motion n^o 17A. Si la motion n^o 17A est adoptée, il ne sera pas nécessaire de voter sur la motion n^o 17B, mais si la motion n^o 17A est rejetée, la motion n^o 17B devra être mise aux voix.

• (1240)

[Français]

Les motions n^{os} 17 et 18 ont été retirées.

Au début, la Présidence avait des doutes quant à l'admissibilité de la motion n^o 19 sur le plan de la procédure, mais, après réflexion, j'ai décidé de laisser le bénéfice du doute au député. La motion sera débattue et mise aux voix séparément.

La motion n^o 20 est recevable. Elle sera débattue et mise aux voix séparément.

[Traduction]

Pour faciliter la tâche de la Chambre, je vais récapituler.

Les motions n^{os} 1, 3A, 3B, 4A, 6, 7, 8, 9, 10A, 11, 13A, 15, 18A, 21, 23 et 23A ne seront pas retenues.

Les motions n^{os} 2, 17 et 18 ont été retirées.

Les motions suivantes sont recevables et elles seront débattues et mises aux voix de la façon suivante:

—Pour la motion n^o 3, un débat et un vote distincts;

—Les motions n^{os} 4 et 22 seront groupées pour les fins du débat, et le vote sur la motion n^o 4 vaudra également pour la motion n^o 22;

—Pour la motion n^o 5, un débat et un vote distincts;

—Pour la motion n^o 10, un débat et un vote distincts;

—Pour la motion n^o 12, un débat et un vote distincts;